

DREAL-UD69-TSR  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-186**  
**portant mise en demeure**  
**de la société MICHAUD LOGISTIQUE à Couzon au Mont d'Or**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 19 327 du 15 juillet 2002 délivré à la société MICHAUD LOGISTIQUE et concernant les rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport du 03 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier signé du 04 août 2023 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'une visite de l'établissement de COUZON-AU-MONT-D'OR (69270) a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société MICHAUD LOGISTIQUE n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations avec un organisme agréé ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et la quantité de produits dangereux détenus au titre de la rubrique 1510 n'est pas représentative de la déclaration effectuée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un nombre important de déchets est présent sur site et empêchent la libre circulation ainsi que l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société MICHAUD LOGISTIQUE située au 5 - 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- conformément au point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, **sous un délai de 4 mois**, réaliser le contrôle périodique de ses installations avec un organisme agréé ;

- conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, **sous un délai de 3 mois**, justifier le volume de stockage sous la rubrique 1510 ;

- conformément au point 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, **sous un délai de 3 mois**, faire évacuer les déchets dans les filières appropriées et libérer la façade nord du bâtiment A des palettes entreposées ;

- conformément au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, **sous un délai de 3 mois**, mettre sur rétentions tous produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

- conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, **sous un délai de 4 mois**, justifier les actions correctives demandées dans le rapport de vérification périodique Q7.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Couzon au Mont d'Or,
- à l'exploitant.